

## Partie 4 :

### Conditions favorisantes

Tableau 12: Conditions favorisantes

Condition favorisantes	Fonds	Objectif spécifique (S.O. pour le FEAMP)	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
------------------------	-------	--	---	----------	----------------------	------------------------------------	---------------

#### Condition horizontale favorisante (FEDER – FSE+) « Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics » Concerne tous les objectifs stratégiques

⇒ Condition réalisée

Des mécanismes de suivi sont en place qui couvrent tous les marchés publics et leurs passations relevant des Fonds en lien avec la législation européenne sur les passations des marchés. Cette condition inclue et comprend notamment

#### Les critères sont :

**1. Des modalités visant à garantir l'établissement de données et d'indicateurs efficaces et fiables sur les procédures de marchés publics au-dessus des seuils européens en accord avec les obligations en matière de communication d'informations visées à l'article 83 et 84 de la directive 2014/24/UE, et des articles 99 et 100 de la directive 2014/25/UE.**

*Document de référence :*

- *Rapport trisannuel réalisé par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie*

⇒ Critère respecté

Pour la deuxième édition du rapport triannuel, de nouvelles améliorations sont apportées. Le rapport a été transmis à la Commission en juillet 2021.

**2. Des modalités permettant de s'assurer que les données couvrent au moins les éléments suivants :**

**a. qualité et intensité de la concurrence : les noms des soumissionnaires retenus, le nombre de soumissionnaires initiaux et la valeur contractuelle ;**

*Document de référence :*

- *Données annuelles du recensement des marchés publics réalisé par l'observatoire économique de la commande publique (OECP )(DAJ - Bercy)*

⇒ **Critère respecté**

Le critère étant entièrement rempli et stable, aucune évolution sur ce point n'est prévue.

**b. information sur le prix final après réalisation et sur la participation de PME en tant que soumissionnaires directs, lorsque le système national le permet :**

*Document de référence :*

- *Données disponibles pour l'Etat à 100 %, 50 % pour les autres entités - part attribuées à des PME*

⇒ **Critère partiellement respecté**

Le recensement économique va évoluer d'ici le 1er janvier 2023. Les données seront accessibles entièrement pour l'Etat et les collectivités locales à partir du 1er janvier 2023. Les autres acheteurs, compte tenu de leur statut juridique, ne seront pas immédiatement redevables de telles obligations

**3. Des modalités visant à garantir le suivi et l'analyse des données par une autorité nationale compétente en accord avec l'article 83 (2) de la directive 2014/24/EU et l'article 99(2) de la directive 2014/25/EU**

*Document de référence :*

- *L'OECP calcule les principaux agrégats de la commande publique (nombre, montant...) avec une analyse synthétique de ces données réalisée par l'OECP*

⇒ **Critère partiellement respecté**

L'OECP doit renforcer ses analyses, mesure liée à l'augmentation de ses moyens, non financée à ce jour

**4. Des modalités visant à mettre les résultats de ces analyses à la disposition du public en accord avec l'article 83 (3) de la directive 2014/24/EU et l'article 99 de la directive 2014/25/EU**

*Document de référence :*

- *Publication sur le site du ministère chargé de l'économie des principaux agrégats de la commande publique (nombre, montant...) avec une analyse synthétique de ces données réalisée par l'OECP*

⇒ **Critère respecté**

Toutes les analyses réalisées sont déjà mises en ligne une fois par an, à l'occasion de la plénière de l'OECP. Le site sera progressivement renforcé dans ses moyens, dans le prolongement d'une politique de l'open Data des données de la commande publique élargie.

**5. Des modalités visant à s'assurer que toutes les informations laissant suspecter des cas de manipulations des procédures d'appel d'offres sont communiquées aux organismes nationaux compétents en accord avec l'article 83(2) de la directive 2014/24/EU et de l'article 99 (2) de la directive 2014/25/EU.**

*Documents de référence :*

*Plusieurs lois intervenues depuis 2015 ont renforcé les obligations et les capacités de contrôle :*

- *Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*
- *Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle*
- *Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*

⇒ **Critère partiellement respecté**

Il faut trouver les informations et les faire connaître, en respectant toutefois le principe de la présomption d'innocence. Les améliorations à apporter par rapport aux textes sortis depuis 5 ans sont en cours d'investigation. Une partie du progrès attendu dépendra des usages et de la pratique et pas seulement des textes eux-mêmes.

**Condition horizontale favorisante (FEDER) « Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'Etat »  
Concerne tous les objectifs stratégiques**

⇒ Condition réalisée

Les critères sont :

**Les autorités de gestion disposent des outils et des capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'Etat:**

**1. Pour les entreprises en difficulté et les entreprises faisant l'objet d'une décision de récupération.**

*Documents de référence :*

- *Circulaire du premier ministre du 5 février 2019 sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques (disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/cir?id=44368>)*
- *Fiche d'interprétation sur la notion « d'entreprises en difficulté » disponible sur la plateforme extranet « Mon ANCT » relative aux aides d'Etat et sur la rubrique Aides d'Etat du site Europe en France (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>)*
- *grille d'analyse des aides d'Etat,*
- *grille financière des entreprises*
- *fiches techniques*

⇒ Critère respecté

Pour aider les services instructeurs à identifier les entreprises en difficulté, des documents sont mis à leur disposition, sous forme de fiches thématiques sur la notion d'entreprises en difficulté, explicitant les procédures à suivre et leur permettant de procéder automatiquement à une analyse financière de l'entreprise. Ils peuvent ainsi identifier une entreprise en difficulté (grâce à la grille d'analyse des entreprises) et dans ce cas-là utiliser les procédures de sauvegarde mises en place et procéder à la récupération des aides le cas échéant.

Une check-list d'appui sur les aides d'Etat est à la disposition de l'instructeur.

Des pièces justificatives peuvent être demandées à l'instruction du dossier de demandes d'aides afin de vérifier la capacité financière du demandeur (3 dernières liasses fiscales du porteur de projet le cas échéant).

Le Portail Europe en France donne des informations sur les aides d'Etat et les publications des régimes d'aides français. L'instructeur peut également consulter la plateforme Mon ANCT ; une rubrique est dédiée aux aides d'Etat pour diffuser des informations (textes officiels) et permettre aux membres d'interagir via un forum de discussions et une foire aux questions.

## **2. au travers de l'accès à des conseils et orientations d'experts sur les questions relatives aux aides d'État, fournis par des experts issus d'un organisme local ou national.**

*Documents de référence :*

- *Outil disponible sur la plateforme Mon Anct et le site EEF Ressources sur la récupération de l'aide : modalités de récupération : art. L1511-1-1 CGCT ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006389500/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389500/)) ;*
- *Circulaire PM du 5/02/19 (fiche n°5) ;*
- *Vademecum des AE (fiche n°20)*
- *Grille d'analyse des aides d'Etat*
- *Grille financière des entreprises*
- *Fiches techniques*

⇒ **Critère respecté**

Sur la base des bonnes pratiques acquises sur les PO 2014-2020, l'Autorité de Gestion a prévu, dans son organisation, une équipe :

- qui assure une veille et un appui juridiques auprès des instructeurs, notamment sur la question des aides d'Etat
- qui accompagne les instructeurs dans leur métier en veillant à la prise en compte des aides d'Etat par ces derniers
- Une grille d'analyse permettant aux instructeurs de s'assurer du respect des règles en matière d'aides d'Etat.

L'Autorité de Gestion s'engage, dans le cadre du plan de formation, à poursuivre les sessions mises en œuvre en 2014-2020 dans la période 2021-2027 concernant les aides d'Etat à la fois sur les fondamentaux et sur l'étude de cas pratiques dans le cadre d'un approfondissement de la thématique.

Les formations dispensées (professionnalisantes et institutionnalisées) sont intégrées dans le plan de formation de l'institution et du plan de formation Europe. Il concerne l'ensemble du personnel de la Région (instructeurs Région et instructeurs Europe). L'AG a proposé des sessions à ses partenaires « sensibilisation des aides d'Etat » (GALs notamment). Au total 1412 personnes ont suivi ces sessions de formation durant la programmation 2014-2020.

Les documents types seront adaptés pour prendre en compte les modalités d'application des règles en matière d'aides d'Etat tout au long de la procédure de mise en œuvre du programme.

**Condition horizontale favorisante (FEDER) « Application et mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux de l'UE »**

**Concerne tous les objectifs stratégiques**

⇒ Condition réalisée

**Les critères sont :**

**1. Des modalités visant à s'assurer de la conformité des programmes soutenues par les Fonds et de leurs mises en œuvre avec les dispositions pertinentes de la Charte.**

⇒ Critère partiellement respecté

*Documents de référence :*

- *Bloc constitutionnel français (la constitution de 1958, le préambule de la constitution de 1946, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Charte de l'environnement)*
- *Projet de guidance EGESIF\_16-0005-00 du 13/04/2016 (Guidance on ensuring the respect for the Charter of Fundamental Rights of the European Union when implementing the European Structural and Investment Funds ('ESI Funds'))*
- *Liste de contrôle*
- *Règlement intérieur du Comité de Suivi*

En attente niveau Accord de Partenariat

**2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-conformité avec la Charte des opérations soutenues par les Fonds et les plaintes déposées en accord avec l'article 63(6) du règlement portant dispositions communes.**

⇒ Critère respecté

Une disposition prévoyant l'information du Comité de Suivi sur le respect de la Charte est prévue dans son règlement intérieur. Cela permettra ainsi, en cas de plainte ou de détection d'une non-conformité à la Charte, d'en informer le comité de suivi, sous réserve du respect des éléments de confidentialité.

L'AG en fera un rapport au comité de suivi au moins une fois par an. Le nombre de plaintes reçues, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits fondamentaux concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives qui seront prises pour éviter de tels cas à l'avenir,

seront présentés au comité de suivi. L'AG invitera les membres de ce comité de suivi à s'exprimer et répondra aux questions éventuelles.  
Les critères de sélection seront conformes aux 6 thèmes de la Charte : Dignité, Liberté, Egalité, Solidarité, Droits des citoyens et Justice.

**Condition horizontale favorisante (FEDER) « Mise en œuvre et application de la convention des Nations Unies sur le droit des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil »  
Concerne tous les objectifs stratégiques**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**1. Des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et un mécanisme de suivi.**

*Documents de référence :*

- *Projet de guidance EGESIF\_16-0005-00 du 13/04/2016 (Guidance on ensuring the respect for the Charter of Fundamental Rights of the European Union when implementing the European Structural and Investment Funds ('ESI Funds')) ;*
- *La loi du 11 février 2005 « Egalité des droits et des chances, participation et la citoyenneté des personnes handicapées »*
- *Convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap (2017-2020).*

⇒ **Critère respecté**

Un cadre national est en place pour veiller à la mise en œuvre de la CIDPH. La loi du 11 février 2005 donne au CNCPH une mission d'évaluation de la situation des personnes handicapées et de propositions d'actions portées à l'attention du Parlement et du Gouvernement.

Le comité interministériel du handicap permet de définir et de suivre tous les ans la feuille de route interministérielle d'actions visant l'accès des personnes en situation de handicap à leurs droits à travers toutes les politiques publiques de l'État. Un outil de suivi interministériel (logiciel 6PO) est mis en place. Les Chiffres clé sur la situation des personnes handicapées sont fournis notamment par la DARES, la DREES, la CNSA et l'INSEE, les ARS.

La Région fait une déclaration annuelle auprès du Fiphfp (pendant de l'Agefiph pour le secteur public) qui permet de montrer que nous remplissons bien nos obligations légales (qui doivent correspondre au moins à 6%) puisque le pourcentage de travailleurs handicapés s'élève à 8,25% au 31/12/2020. Par ailleurs, la Région a mis en place des aménagements de postes pour les agents rencontrant des difficultés médicales et pour les personnes handicapées. Elle prévoit également des aides individuelles indépendantes des aménagements de postes (prise en charge d'appareils auditifs par exemple ...).

Les partenaires du programme sont soumis aux mêmes exigences européennes et nationales que l'AG en termes d'accessibilité des personnes handicapées.



L'AG s'engage à insérer un lien sur la page d'accueil de son site extranet permettant d'accéder directement aux informations

**2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes.**

⇒ Critère respecté

Au niveau National, un des rôles des hauts fonctionnaires au handicap et à l'inclusion est de s'assurer de la prise en compte du handicap dans la préparation et la mise en œuvre de toutes les lois afin de répondre à nos engagements dans le cadre de la CIDPH.

Au niveau de l'Autorité de Gestion, les organes en charge de ces thématiques sont membres du Comité de Suivi du PO FEDER-FSE+, donc associés à la concertation et à l'élaboration de tout le processus de mise en œuvre du programme. Ils peuvent, dans ce cadre, alerter l'Autorité de Gestion sur un éventuel manquement aux normes en matière d'accessibilité.

**2a. Rapport de suivi au comité de suivi concernant les cas de non-conformité des opérations soutenues par les Fonds avec la CNUDPH et des plaintes déposées conformément à l'article 63(6) du règlement portant dispositions communes.**

*Documents de référence :*

*Le cadre national intègre tous les domaines :*

- *-Education nationale : loi pour une école de la confiance juillet 2019 chapitre 4 Ecole inclusive*
- *-Emploi : loi 2018-771 du 5 septembre 2018*
- *-Formation des professionnels au handicap et à la conception universelle : décret 2021-389 du 2 avril 2021*
- *-Accessibilité transport et voirie : loi 2015 988 du 5 août 2014*
- *-Accessibilité transport : loi d'orientation des mobilités n°2019-14-28 du 24 décembre 2019*
- *- Accessibilité logement : Arrêté sur les ressauts de douche au 17 sept 2020 et Décret 2019-305 du 11 avril 2019 pour les ascenseurs dès le troisième étage*
- *-Audiosuel : Ordonnance du 21 dec 2020*
- *-Habitats partagés : loi du 23 novembre 2018*
- *-Congés proche aidants indemnisé: decret 2020-1557 du 8 dec 2020 - decret 2020-1208 du 1er octobre 2020*
- *-Accessibilité numérique : article 45 loi 11 fev 2005 et décret d'application actualisée 1er août 2018*
- *- Autonomie financière : decret 2019-1047 du 11 octobre 2019 - revalorisation AAH*
- *-Justice : loi du 23 mars 2019, loi de programmation 2018-2022 qui simplifie le régime de protection des majeurs incapables*

- *-Fonction publique : loi du 6 août 2019 - transformation de la fonction publique*
- *-Droits à vie : loi du 6 mars 2020*
- *- PCH parentalité : Décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020*
- *+ Stratégie nationale autisme au sein des TND*
- *+ Mise en place des ambassadeurs de l'accessibilité*
- *+ Mission nationale aides techniques*
- *+ Plan de lutte contre les violences faites aux femmes*
- *+ Plan national MDPH*
- *+ Démarche nationale 1000 premiers jours*

⇒ **Critère respecté**

Un rapport de suivi au Comité de Suivi sera établi le cas échéant en cas de non-conformité des opérations soutenues par les Fonds avec la CNUDPH et des plaintes déposées.

**Condition thématique favorisante (FEDER – FSE+) « Bonne gouvernance de la stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente »**

**Concerne tous les objectifs spécifiques au titre de cet objectif stratégique**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

La (les) stratégie(s) de spécialisation intelligente sont soutenues par:

**1) Analyse actualisée des défis à la diffusion de l'innovation et de la numérisation**

*Documents de référence :*

- *SRDEII*
- *SRESRI*
- *tableau des filières d'excellence et de leur feuille de route*

⇒ **Critère respecté**

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, la **Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) est alignée sur son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).**

Pour répondre aux défis à relever pour la diffusion de l'innovation et la numérisation, l'approche régionale consiste à s'appuyer sur une vision actualisée en mode agile basé sur 3 niveaux d'analyse :

- Les diagnostics des schémas régionaux (notamment SRDEII et SRESRI) apportant une vision globale du territoire, des défis à relever et des filières
- Des feuilles de route par filières d'excellence donnant une vision spécifique avec analyses adaptées aux filières et aux spécificités du territoire
- Une démarche transversale permettant une actualisation des analyses en mode agile de la stratégie régionale et des filières par des actions transversales : écosystèmes d'innovation, transformation numérique, transition énergétique et environnementale, intelligence économique et structuration des données et indicateurs et méthodologie d'émergence de filières.

**2. Existence d'une institution ou d'un organisme régional/national compétent, responsable de la gestion de la stratégie de spécialisation intelligente**

*Documents de référence :*

- *Lois Notré*
- *MAPTAM*
- *SRDEII*

⇒ **Critère respecté**

La Région est l'organisme responsable de la gestion de la S3. Pour une cohérence globale entre les stratégies régionales et européennes, cette gestion implique que la Région soit aussi en charge de l'animation et du pilotage des différentes filières d'excellence mais aussi des actions transversales permettant le pilotage agile, l'émergence et la structuration de filières, la consolidation de l'écosystème d'innovation, etc.

### **3. Outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie**

*Documents de référence :*

- *rapport annuel SRDEII*
- *feuilles de route régionale*
- *NA Rebond*

⇒ **Critère respecté**

Aujourd'hui, le SRDEII et l'approche d'animation des feuilles de route par filières se basent sur des outils de suivi indicateurs et indexation des aides selon les ambitions du SRDEII, la réalisation de rapport annuel ou encore les feuilles de route des différentes filières.

Pour garantir l'agilité de la méthodologie de la S3, le suivi, le pilotage et l'évaluation se baseront **sur les actions transversales** complètement intégrés aux filières et thématiques de la S3 pour :

- Justifier l'intégration des filières dans la liste des filières S3
- Animer la S3 en permettant la structuration des filières et des territoires
- Evaluer la réponse aux objectifs stratégiques de diffusion de l'innovation, transformation numérique et transition énergétique et environnementale.

Enfin, pour assurer un suivi partagé de la S3 avec les parties prenantes, une plateforme de partage d'indicateurs par filières sera réalisée à la fois pour partager des informations mais aussi pour leur permettre de remonter des données.

### **4. Fonctionnement de la coopération entre partenaires (« processus de découverte entrepreneuriale »)**

*Documents de référence :*

- *NA Rebond*
- *Feuilles de route existantes*

⇒ **Critère respecté**

Basé sur les outils identifiés précédemment, la coopération entre les acteurs sera assurée par un pilotage opérationnel et agile de la S3 commun avec le pilotage du SRDEII. Le pilotage proposé est celui qui a été mis en œuvre dans la construction du plan Nouvelle-Aquitaine Rebond s'appuyant sur les filières qui a permis la mise à jour des feuilles de route et priorités suite à la crise Covid-19.

Le cœur du pilotage est la Région responsable de la S3 et du SRDEII. Ce pilotage permet la vision globale des différentes filières d'excellence mais aussi de s'assurer de l'alignement des stratégies et des ingénieries avec les niveaux nationaux et européens.

Ce pilotage global est en lien continu avec chacune des filières d'excellence. Ces filières s'articulent autour de feuilles de route, construites, animées et pilotées avec les parties prenantes régionales. Les feuilles de route sont aussi alignées avec les visions et stratégies nationales et européennes des filières. Des outils transversaux viennent consolider l'approche filière. La notion de transversalité dans cette S3 filière est nécessaire pour un fonctionnement agile de la S3.

Ainsi, les parties prenantes sont associées à tous les niveaux de pilotage à la fois sur des aspects spécifiques à leur filière mais aussi en transversalité.

#### **5. Actions nécessaires pour améliorer les systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation, le cas échéant.**

*Documents de référence :*

- *SRDEII*
- *NA Rebond*

⇒ **Critère respecté**

Les diagnostics et recommandations ont fait ressortir la nécessité pour la Région de poursuivre ses actions visant à remédier à son retard d'innovation à la fois diffusion de l'innovation dans les entreprises mais aussi en améliorant le potentiel de recherche public du territoire.

La **consolidation de son écosystème d'innovation en transversalité avec l'ensemble des filières d'excellence régional**, se matérialisant par un axe spécifique des « actions transversales » de la S3 Nouvelle-Aquitaine, est une action nécessaire de la S3. En effet, l'écosystème d'innovation s'étend des acteurs

d'accompagnement à l'innovation et à la création d'entreprise jusqu'au centres d'innovation et structures de transfert de technologie. L'enjeu est d'accompagner la diffusion de l'innovation, l'envie d'entreprendre mais aussi d'accompagner la structuration des filières en lien avec les grands défis sociétaux de demain.

## **6. Le cas échéant, actions destinées à soutenir la transition industrielle**

*Documents de référence :*

- *Programme Usine du Futur,*
- *Programme Rebond PME*

⇒ **Critère respecté**

Dans son SRDEII, la Région a inscrit, dans plusieurs de ses ambitions, les notions d'accompagnement des transitions, déploiement de l'usine du futur ou encore le développement des territoires par l'innovation. Le programme Usine du Futur définissant la stratégie régionale de transition industrielle est aujourd'hui structuré autour d'une plateforme DIH (DIHNAMIC candidat à la labellisation EDIH) et outils de diagnostics et parcours d'accompagnement.

Au-delà de cette approche transversale de la transition industrielle, chacun des filières a identifié dans ses feuilles de route des actions spécifiques pour accompagner la transition industrielle qui est un des leviers pour la relance économique suite à la crise Covid-19.

## **7. Mesures visant à accroître la coopération avec des partenaires hors certains États membres, en priorité dans les zones soutenues par les stratégies intelligentes.**

*Document de référence :*

⇒ **Critère respecté**

L'alignement des stratégies SRDEII et S3 est la mesure forte qui vise à favoriser la collaboration avec des partenaires extérieurs en renforçant la visibilité européenne des différentes filières. En effet, au travers de l'approche filière et de la construction des feuilles de route, il est possible d'identifier les partenariats mais surtout de les animer en cohérence avec les ambitions régionales.

Plusieurs partenariats structurants existent au niveau de la Région et ou de ses parties prenantes (CleanSky, Plateforme Batterie, EIT Raw Material et EIT Manufacturing, etc. D'autres sont en cours de construction.

**Condition thématique favorisante (FEDER – FSE+) « Cadre stratégique pour soutenir la rénovation en vue d’accroître l’efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels »**

**Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »**

**Objectif spécifique 2.1 : « Favoriser les mesures en matière d’efficacité énergétique »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**1. Une stratégie nationale de rénovation à long terme destinée à soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels est adoptée, conformément aux exigences de la directive 2018/844 amendant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments, qui :**

**a. Comporte des valeurs intermédiaires indicatives pour 2030, 2040 et 2050**

*Documents de référence :*

- *Stratégie Nationale Bas Carbone*
- *Programmation pluriannuelle de l’énergie*
- *Plan de rénovation énergétique des bâtiments*
- *Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique*

⇒ **Critère respecté**

Stratégie Nationale Bas Carbone, qui précise les résultats à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour respecter les objectifs retenus dans le cadre de l’Accord de Paris sur le climat, et notamment la neutralité carbone à l’horizon 2050.

Programmation pluriannuelle de l’énergie, qui précise les dispositions à prendre pour respecter la trajectoire prévue par la SNBC sur les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

Plan de rénovation énergétique des bâtiments, validé en avril 2018.

Programmes Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique, qui précisent et contractualisent les modalités concrètes de mise en place, dans chaque région, du conseil, de l’information et de l’accompagnement des ménages à la rénovation énergétique de leurs logements.

**b. fournit un aperçu indicatif des ressources financières destinées à soutenir la mise en œuvre de la stratégie**

*Document de référence :*

- *Schémas directeurs de la stratégie immobilière de l'État*

⇒ **Critère respecté**

Schémas directeurs de la stratégie immobilière de l'État, qui définissent la programmation immobilière des bâtiments des services de l'Etat, au niveau de chaque région.

### **c. définit des mécanismes efficaces pour promouvoir les investissements dans la rénovation des bâtiments**

*Document de référence :*

- *Stratégie à long terme de la France pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments*

Stratégie à long terme de la France pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments, transmise à la Commission européenne au mois de mai 2020, en application de la DPEB.

### **2. Des mesures d'efficacité énergétiques pour atteindre les normes d'économies énergétiques**

⇒ **Critère respecté**

*Document de référence :*

- *Grand Plan d'Investissement pour la rénovation des bâtiments des collectivités locales (2018-2022) / Plan de Relance (2021-2022)*

Ce Grand Plan d'Investissement constitue un appui à la rénovation des bâtiments publics, via des prêts bonifiés de la Caisse des dépôts et de consignation ainsi que des subventions directes de l'Etat vers les collectivités territoriales.



**Condition thématique favorisante (FEDER) « Gouvernance du secteur de l'énergie »**

**Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »**

**Objectif spécifique 2.1 : « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique »**

**Objectif spécifique 2.2 : « Promouvoir les énergies renouvelables par des investissements dans les capacités de production »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**Le plan national en matière d'énergie et de climat est notifié à la Commission conformément à l'article 3 du règlement 2018/1999 et en cohérence avec les objectifs de réduction long terme des gaz à effet de serre de l'Accord de Paris et contiennent:**

**1. Tous les éléments requis par le modèle figurant à l'annexe I de ce règlement**

*Document de référence :*

- *Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) : [https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans\\_en#final-necps](https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en#final-necps)*

⇒ **Critère respecté**

Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) transmis à la Commission européenne en avril 2020 est construit sur le modèle de l'annexe I du règlement gouvernance de l'Union de l'énergie et à partir des éléments de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptées en avril 2020. Il contient bien l'aperçu indicatif des ressources et mécanismes de financement. Il couvre la période 2020-2030.

**2. Un aperçu des ressources et mécanismes de financement envisagés pour les mesures favorisant les énergies sobres en carbone**

*Document de référence :*

- *Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) : [https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans\\_en#final-necps](https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en#final-necps)*

- **Critère respecté**

Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) transmis à la Commission européenne en avril 2020 est construit sur le modèle de l'annexe I du règlement gouvernance de l'Union de l'énergie et à partir des éléments de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptées en avril 2020. Il contient bien l'aperçu indicatif des ressources et mécanismes de financement. Il couvre la période 2020-2030.

**Condition thématique favorisante (FEDER) « Promotion efficace de l'utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l'UE »**

**Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »**

**Objectif spécifique 2.3 : « Promouvoir les Energies renouvelables par des investissements dans les capacités de production »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**Des mesures sont en place qui garantissent :**

**1. le respect de l'objectif national contraignant en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et de cette part de l'énergie renouvelable en tant que norme de référence jusqu'en 2030, ou prenant en compte les mesures additionnelles si la norme n'est pas préservée pendant un an conformément à la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et au règlement 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat**

*Documents de référence :*

- Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) - <https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>
- *Plan de Relance (2021-2022)* <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils>
- <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables#e1>

⇒ **Critère respecté**

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en vigueur depuis avril 2020.  
Appel à projet en place pour la décarbonation de l'industrie.  
Soutien aux énergies renouvelables électriques par des mécanismes d'appels d'offres et d'arrêté tarifaire (non cumulables avec aides communautaires).  
Création d'un groupe de travail présidé par le Ministre pour lever les freins au développement des réseaux de chaleur, du PV et de l'éolien.

**2. Conformément à la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et au règlement 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, une augmentation de la**

**part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement en cohérence avec l'article 23 de la directive 2018/2001.**

*Documents de référence :*

- *Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) - <https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>*
- *Dispositions du Fonds chaleur de l'ADEME*
- *Critère respecté*

⇒ **Critère respecté**

Augmentation des moyens alloués au Fonds chaleur, pour la période 2019-2028.

**Condition thématique favorisante (FEDER) « Cadre efficace de gestion des risques de catastrophe »**

**Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »**

**Objectif spécifique 2.4 : « Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques et la résilience face aux catastrophes »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**Un plan national ou régional de gestion des risques de catastrophe, établi sur la base d'une évaluation des risques, prenant en compte les impacts sur le changement climatique et les stratégies d'adaptation au changement climatique existantes, est en place. Il inclut:**

**1. Une description des risques essentiels, évalués conformément aux dispositions de l'article 6 (1), de la décision n° 1313/2013/UE, rendant compte des menaces actuelles et le type de risque évolutif sur une période indicative de 25-35 ans. En ce qui concerne les risques liés au climat, l'évaluation se fonde sur des projections et des scénarios en matière de changement climatique**

*Document de référence :*

- sites nationaux (<http://www.georisques.gouv.fr/>) ou locaux (<http://www.orisk-bfc.fr/>).

⇒ **Critère respecté**

La France a inventorié et cartographié les risques naturels majeurs auxquels elle est exposée. Les informations et cartographies sont mises à disposition du public sur des sites nationaux (<http://www.georisques.gouv.fr/>) ou locaux (<http://www.orisk-bfc.fr/>).

Parallèlement, l'État porte à la connaissance des maires, de façon formalisée, les informations relatives aux risques naturels en vue de leur prise en compte au titre de leur pouvoir de police ou dans les documents d'urbanisme.

**2. Une description des mesures en matière de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes pour lutter contre les risques essentiels recensés.**

**Les mesures sont classées par ordre de priorité en fonction des risques et de leur incidence économique, des lacunes en termes de capacités, de considérations d'efficacité et d'efficience, et compte tenu des autres solutions possibles**

*Documents de référence :*

- *Plan d'adaptation au changement climatique (PNACC2)*
- *Code de l'urbanisme (L. 101.2)*
- *Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)*
- *www.vigicrues.gouv.fr*

⇒ **Critère respecté**

De nombreuses actions relatives à la prévention des risques et la réduction des dommages sont en place, soit transversales, soit thématiques :

- le second plan d'adaptation au changement climatique (PNACC2) a été mis en place pour la période 2018 – 2022 ;
- selon le code de l'urbanisme (L. 101.2), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les risques naturels. En outre, le préfet met en place des plans de prévention des risques naturels ayant valeur de servitude d'urbanisme pour interdire ou soumettre à prescriptions les constructions dans les zones à risques (L. 562-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- en matière de risque d'inondation, il existe, au-delà de la transposition de la directive inondation, un dispositif encourageant les collectivités territoriales à mettre en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Ce dispositif représente au 31/12/2019, 2,5 milliards d'investissements ;
- en matière de prévention du risque sismique, un cadre d'action métropolitain et un autre spécifique aux Antilles (portant notamment sur le confortement parasismique des bâtiments publics) sont en place.

Les priorités gouvernementales sont régulièrement transmises aux préfets. La dernière instruction est celle du 6 février 2019 pour la période 2019-2021. Elle sera renouvelée au-delà de cette période. Elle aborde l'ensemble des leviers d'actions de la prévention des risques naturels et hydrauliques.

### **3. Des informations sur les ressources et mécanismes financiers disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance liés à la prévention, à la préparation et à la réaction face aux catastrophes**

*Document de référence :*

⇒ **Critère respecté**

La politique gouvernementale de prévention des risques naturels est appuyée sur deux sources pérennes de financement : des crédits budgétaires d'un montant moyen annuel de 40 M€ et ceux d'un fonds de prévention des risques naturels majeurs de l'ordre de 200 M€, intégré au budget de l'Etat à partir de 2021.

A cela, s'ajoutent les contributions des établissements scientifiques et techniques qui concourent à la connaissance et à la surveillance des aléas, et les moyens humains associés dans ces établissements ou dans les services de l'État.

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et des inondations est une compétence obligatoire des établissements publics à fiscalité propre et ils peuvent, à cet effet, mettre en place une taxe.

**Condition thématique favorisante (FEDER) « Planification actualisée des investissements nécessaires dans les secteurs de l'eau et des eaux résiduaires»**

**Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »**

**Objectif spécifique 2.5 : « Promouvoir la gestion durable des ressources en eaux »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**Un plan d'investissement national est en place et comprend:**

**1. Une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et de la directive 98/83/CE sur l'eau potable**

*Documents de référence :*

- [http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011\\_09\\_27\\_Plan\\_daction\\_assainissement\\_version\\_finale.pdf](http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011_09_27_Plan_daction_assainissement_version_finale.pdf)
- <http://www.11eme-adour-garonne.fr/>
- <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Agence/11e%20programme%20de%20l'agence>
- <https://www.eau-rhin-meuse.fr/lagence-de-leau/le-11eme-programme>
- [https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr\\_35527/fr/11e-programme-sauvons-l-eau](https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_35527/fr/11e-programme-sauvons-l-eau)
- [http://www.eau-seine-normandie.fr/programme\\_eau\\_climat\\_seine\\_normandie](http://www.eau-seine-normandie.fr/programme_eau_climat_seine_normandie)
- Pour la directive 91/271/CEE : portail national de l'assainissement (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>)
- Pour la directive 98/83/CE : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

⇒ **Critère respecté**

Un plan national relatif à l'assainissement indique les priorités d'intervention en matière d'assainissement. Par ailleurs, chaque agence de l'eau définit dans son programme d'intervention, les actions en matière d'assainissement sur lesquelles elle peut intervenir en priorité et les enveloppes prévisionnelles pour ces interventions.

Dans le domaine de l'assainissement, le rapportage à la Commission européenne des données relatives aux agglomérations d'assainissement de plus de 2000



équivalent/habitant (EH) est réalisé tous les 2 ans mais une évaluation de l'état d'avancement de la directive est publiée tous les ans sur le portail de l'assainissement.

Dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine, la France rapporte à l'Europe tous les 3 ans les informations relatives à la qualité de l'eau distribuée dans l'ensemble des unités de distribution supérieure à 5000 habitants.

## **2. L'identification et la planification, y compris une estimation financière indicative, des investissements publics**

### **a. nécessaires pour la mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, avec un classement par priorités eu égard à la taille des agglomérations et aux incidences sur l'environnement, et une ventilation des investissements par agglomération de traitement des eaux résiduaires**

*Document de référence :*

- <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

⇒ **Critère respecté**

La France rapporte tous les deux ans au titre de l'article 17 de la DERU une liste des agglomérations prioritaires avec le calendrier et l'estimation financière de la mise en conformité. Cette liste est disponible sur le portail de l'assainissement.

### **b. nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 98/83/CE**

*Document de référence :*

⇒ **Critère respecté**

Les investissements publics nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 98/83/CE sur l'eau potable relèvent :

- d'une part des frais liés aux procédures administratives (autorisation, organisation du contrôle sanitaire, etc) qui se chiffre en temps-agents dans chaque Agence régionale de santé ;
- d'autre part des travaux réalisés en vue d'améliorer la filière de production ou de distribution d'eau potable, sur fonds des collectivités, voire plus rarement des départements (dotation d'équipement des territoires ruraux).

Il convient également de mentionner que certaines Agences de l'eau peuvent allouer des subventions dans le domaine de l'eau potable dans certains cas.

### **c. nécessaires pour répondre aux besoins découlant de la proposition de refonte [COM(2017)753 final], particulièrement en ce qui concerne les paramètres de qualité révisés exposés à l'annexe I**

*Document de référence :*

⇒ **Critère respecté**

Les investissements publics nécessaires à prévoir pour répondre aux besoins découlant de la proposition de refonte de la directive eau potable seront importants, notamment puisque de nouvelles obligations devraient s'appliquer :

- mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux ;
- mise à disposition de l'eau pour tous ;
- mise en conformité de la qualité de l'eau au regard des nouveaux paramètres ou de l'abaissement des valeurs paramétriques existantes (mise en place ou adaptation des filières de traitement) ;
- mise à jour des données de rapportage impliquant l'évolution des systèmes informatiques et des modalités de réalisation du rapportage.

**3. Une estimation des investissements nécessaires pour renouveler les infrastructures existantes de traitement des eaux résiduaires et de distribution d'eau, y compris les réseaux, sur la base de leur âge et de plans d'amortissements**

*Document de référence :*

- Pour l'assainissement : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

⇒ **Critère respecté**

La France rapporte tous les deux ans au titre de l'article 17 de la DERU une liste des agglomérations prioritaires avec le calendrier et l'estimation financière de la mise en conformité. Cette liste est disponible sur le portail de l'assainissement.

**4. Une indication des sources potentielles de financement public, si nécessaire pour compléter les redevances des utilisateurs**

*Document de référence :*

- <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⇒ **Critère respecté**

La Caisse des dépôts et consignations peut intervenir sous la forme de prêt bonifié et l'agence de l'Eau en subvention.

Les services concernés sont principalement les agences de l'eau. Cela introduit une difficulté car leur ressort, les bassins versants, n'a pas les mêmes limites que celui des régions.



**Condition thématique favorisante (FEDER) « Planification actualisée de la gestion des déchets »**

**Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »**

**Objectif spécifique 2.6 : « Promouvoir la transition vers l'économie circulaire »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**1. Une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures exposées dans le(s) programme(s) de prévention des déchets élaboré(s) conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE, modifiée par la directive 2018/851**

*Document de référence :*

- *Plan régional de planification et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET*

⇒ **Critère respecté**

Un plan régional de planification et de gestion des déchets (PRPGD) a été réalisé dans le cadre du SRADDET. Ce plan intègre les objectifs de prévention des déchets En Nouvelle-Aquitaine, plus de 50% de la surface présente un taux de couverture de la population par programme local de prévention des déchets supérieur à 80%. 95 % de la population de Néo-Aquitaine est ou a été couverte par un plan ou un programme local de prévention des déchets suivant le dispositif ADEME et 62% de la population est dans un territoire zéro déchet zéro gaspillage (ZDZG) représentant 20 collectivités labellisées.

Un état des lieux a été réalisé par la Région en s'appuyant sur des diagnostics territoriaux réalisés par les directions sectorielles de la Région et sur des productions d'organismes institutionnels. Il en ressort une dynamique de gestion des déchets et une économie circulaire en développement :

- Réduction des déchets nécessaires à une prévention à accompagner
- Des marges de progrès à trouver pour la valorisation des déchets
- Un parc d'installations de traitement suffisant

En 2015, le tonnage total régional de déchets produits s'établit à près de 22 millions de tonnes, 3,7 millions de tonnes de déchets des ménages et assimilés (DMA) ont été collectés, représentant 9,7 % de la production de déchets.

Les ratios de collecte évoluent selon les départements dans une fourchette allant de 465 à 810 kg/hab/an. Les déchets en déchetterie représentent 1779 kg soit 298 kg/hab/an.

Les mesures de prévention quant au mode de production des déchets mises en place à l'échelle régionale s'organisent dans le cadre des dispositifs nationaux soutenus par l'ADEME, notamment les Plans et Programmes locaux de prévention des déchets mis en place en 2009, puis les démarches « Territoires Zéro déchet zéro gaspillage » (ZDZG) lancées en 2014 :

De plus, 15 démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT) sont soutenues par l'ADEME et la Région et 637 structures sont recensées pour le réemploi des déchets en 2013. 7 collectivités disposent d'un Contrat d'Objectif Déchet et Economie Circulaire (CODEC) avec l'ADEME et 12 collectivités l'envisagent.

La Région a également défini une stratégie en vue de réduire par deux le gaspillage alimentaire d'ici 2025 et a choisi de s'engager dans le Pacte national. Plusieurs expérimentations ont été mises en place sur les territoires pour lutter contre le gaspillage alimentaire et contribuer à la valorisation des déchets (programmes de sensibilisation des lycéens, opérations de tri sélectif ...).

Enfin, la Région souhaite tendre, d'ici 2030, vers le « Zéro Déchets » en créant les conditions nécessaires au développement de l'économie circulaire, en incitant les entreprises et collectivités à s'engager dans une démarche concrète d'économie circulaire pérenne et en structurant des filières à fort enjeu de flux ou présentant de fortes opportunités de développement.

## **2. Une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures destinées à améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte**

*Documents de référence :*

- *Plan régional de planification et de gestion des déchets (PRPGD) ;*
- *SRADDET*

⇒ **Critère respecté**

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il cible toutes les catégories de déchets (Déchets ménagers et assimilés (DMA), Déchets d'activité économique (DAE), déchets du BTP) et tous les acteurs économiques (ménages, entreprises et administrations) et prévoit 54 actions concrètes réparties en 13 axes stratégiques ouvrant l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Le plan régional de prévention a été construit en intégrant les orientations nationales, le bilan des actions de prévention

au niveau régional, les objectifs régionaux de prévention et les contributions des acteurs locaux.

Plusieurs actions de prévention ont été mises en place par la Région et par département :

- Limiter le gaspillage alimentaire
- Compostage partagé et autonome en établissement
- Faire appel à des structures de réemploi type recyclerie

Conformément à l'état des lieux régional, 46% des DMA non dangereux non inertes sont collectés en vue d'une amélioration matière ou organique et 70 % des DAE non dangereux non inertes identifiés dans le fichier GEREP sont valorisés sous forme matière.

La Région dispose d'un bon maillage en installations de traitement des déchets ménagers résiduels sur l'ensemble du territoire : ils sont principalement traités en proximité de leur lieu de production, sur le territoire départemental. Certaines installations accueillent des déchets provenant des départements voisins voire d'un peu plus loin.

Plusieurs départements ont recours à des installations extérieures à leur territoire pour le traitement des DMA mais de manière limitée (2% sont traités hors du territoire régional sur des installations de stockage).

Développement du tri à la source : environ 1 composteur est distribué pour 12 habitants en maison individuelle mais la collecte de bios déchets est peu développée au niveau régional : 2% des OMA. En effet, seulement 6kg/ha/an de déchets alimentaires sont collectés en porte-à-porte alors que chaque consommateur à domicile en produit 29kg/an.

Le plan Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans l'objectif de la loi 2015-992 du 17/08/2015 visant une diminution du ratio de DMA de 12% entre 2010 et 2025, avec une étape à -10% entre 2010 et 2020, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14% en 2031.

La mise en place d'actions de prévention permettrait « d'économiser » 565 milliers de tonnes de déchets en 2031 par rapport au scénario tendanciel.

Cela implique une diminution des tonnages de DMA collectés de 8% malgré une augmentation de 9% de la population.

Le BTP méconnaît le niveau de valorisation potentielle des déchets. La moitié du devenir de ce gisement est inconnu alors qu'il représente un taux de valorisation entre 38% et 88%. Le devenir des DAE n'est pas suivi mais estimé via des enquêtes : 44% d'entre eux tracés par l'AREC ont fait l'objet d'une valorisation matière en 2015 et sont valorisés à 70%. 86% de ces déchets sont traités sur le territoire régional.

Il existe 663 déchèteries publiques dont 5 déchèteries professionnelles publiques :

- 239 installations pour les déchets non dangereux
- environ 40 installations pour les déchets dangereux
- près de 400 installations pour les déchets inertes.

86% des déchèteries régionales accueillent les déchets dangereux (hors DEEE, piles et accumulateurs, huiles minérales) avec 100% des déchèteries concernées en Charente et en Lot-et-Garonne.

D'autre part, 32% de la population régionale est couverte par l'extension des consignes de tri des déchets plastiques et seuls 7 centres de tri sont concernés sur 23 comptabilisés.

Plusieurs collectivités sont engagées dans des études territoriales « déchèteries » avec l'objectif de mettre aux normes, d'agrandir leurs installations ou de revoir leur réseau de déchèteries. Ces analyses comportent :

- Un état des lieux technique des déchèteries et identification des investissements à engager sur les aspects réglementaires, sécurité, accueil des nouvelles filières REP
- Une étude des leviers d'optimisation portant sur l'évolution du réseau des déchèteries et sur son maillage et sur l'amélioration des installations sur les aspects réglementaires, sécurité, accueil des nouvelles filières REP

En ce qui concerne les dépôts sauvages, le plan fixe :  
pour les déchets de BTP :

- d'améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi
- de lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages

pour les véhicules hors d'usage (VHU) :

- d'informer les détenteurs de véhicules sur la localisation des centres de traitement des véhicules hors d'usage agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux
- de sensibiliser les garagistes sur les possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession
- de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la Région
- compte tenu de son caractère transfrontalier, la Région Nouvelle Aquitaine est concernée par la problématique grandissante portant sur des transferts transfrontaliers illicites de déchets, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Un plan d'actions en faveur de l'économie circulaire a été mis en place. Il s'articule autour de 3 domaines d'actions et 7 piliers :

- Réduire à la base la quantité de matière et d'énergie dans la production de l'offre de biens et de services. On peut y associer 3 piliers : l'approvisionnement responsable et les achats durables, l'écoconception et l'économie de fonctionnalité.

- Faire durer l'objet ou l'équipement produit le plus longtemps possible en agissant sur nos modes de consommation au travers de la demande et du comportement du consommateur. On peut y associer 2 piliers : la consommation responsable et l'allongement de la durée d'usage.
- Pouvoir valoriser au mieux toutes les matières qui constituent le produit. Le pilier associé est le recyclage.

Le Plan économie circulaire de Nouvelle-Aquitaine est articulé autour de 5 axes :

- Réduire les consommations de biens et de ressources
- Faire durer les produits : réemploi, réutilisation et réparation
- Recycler les matières
- Déployer l'écologie industrielle et territoriale
- Sensibiliser, communiquer, former, rechercher et développer.

### **3. Une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité de fermer les installations existantes et la construction d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance**

*Documents de référence :*

- Article 8 de la directive cadre déchets
- LTECV (article L.541-1)
- Plan régional de planification et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- SRADDET

⇒ **Critère respecté**

Dans le scénario tendanciel, l'évolution quantitative des déchets est réalisée en fonction des évolutions démographiques et économiques prévisibles (hors objectifs de prévention et de valorisation) à 6 ans (2025) et 12 ans (2031).

Le gisement de DMA évoluerait de +6% entre 2015 et 2025 et de +9% entre 2015 et 2031 (en fonction de l'évolution moyenne de la population régionale : source INSEE).

Recoupées avec des prospectives sur 6 et 12 ans, pour décliner les objectifs nationaux définis par la LTECV à l'article L.541-1, le PRPGD évalue le déficit d'infrastructures.

L'objectif 2025 pour les capacités d'incinération avec valorisation énergétique est quasi atteint. En revanche, la région Nouvelle-Aquitaine disposera de surcapacités en matière de stockage en 2020 et 2025. Afin d'atteindre les objectifs de la Loi de transition énergétique et pour la croissance verte en matière de traitement des déchets, il s'agira d'adopter une approche globale par rapport à la limitation des capacités de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique.

Au regard des capacités de stockage autorisées sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, la limitation réglementaire de la capacité régionale de stockage ne permet pas de prévoir de nouvelles capacités. Toutefois, et afin de permettre le



respect des principes d'autosuffisance et de proximité, la répartition des capacités entre installations pourra être revue afin d'avoir une répartition équilibrée des capacités d'accueil des déchets stockés.

L'analyse des besoins en financement est effectuée dans un document stratégique de niveau national (article 28 de la directive cadre déchet).

Les politiques de tarification indiciaire que la Région mettra en place seront en collaboration avec les collectivités en charge de l'infrastructure des déchets.

#### **4. Des informations sur la manière dont les lieux des futurs sites seront choisis et la capacité des futures installations de traitement des déchets**

##### **⇒ Critère respecté**

Le Plan ne prévoit pas de nouveaux sites de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.

Cependant, pour les territoires éloignés de toute solution alternative de traitement, sur la période d'application du Plan, et sur la base des besoins de traitement de proximité, le Plan autorise l'extension des zones de chalandise pour les installations de stockage, à condition qu'aucun préjudice ne soit porté aux atteintes des objectifs de prévention et de valorisation.

A l'image de ce que fixe le Plan pour les Unités de Valorisation Energétique, les zones de chalandise de ces installations de stockage pourront évoluer pour permettre l'accueil de déchets provenant de départements voisins et/ou de lieux de transfert. Ceux-ci devront se faire dans des conditions permettant un transport optimisé et des impacts sur l'environnement maîtrisés et favoriser une circulation par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets. De même, dans un respect du principe de proximité et d'autosuffisance, ces zones d'extension de la zone de chalandise devront se situer dans les départements directement voisins du département d'implantation de l'unité.

Dans un contexte de rénovation du parc des déchèteries, les maîtres d'ouvrage doivent s'interroger sur le changement du modèle actuel de cette installation en conformité avec les dispositions de la réglementation ICPE qui s'appliquent de manière à le faire évoluer vers un équipement moderne, facile à exploiter au quotidien et permettant de limiter les coûts de fonctionnement tout en étant sécurisé pour les usagers comme pour le personnel.

Cette réflexion intégrera une analyse plus globale des déchets occasionnels sur le territoire de la collectivité, le maillage et la mise en réseau des déchèteries (intégrant une mutualisation/complémentarité de certaines collectes entre sites). Afin de disposer d'un réseau de proximité, il est important que, sur chaque territoire, des installations de collecte, transit, traitement et élimination des déchets soient accessibles par toute entreprise.

**Condition thématique favorisante (FEDER et fonds de cohésion) « Cadre d'action prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires faisant l'objet d'un cofinancement de la part de l'Union »**

**Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »**

**Objectif spécifique 2.7 : « Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, notamment en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

*Pour les interventions en faveur de mesures de conservation de la nature en rapport avec des zones Natura 2000 relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE du Conseil.*

*Un cadre d'action prioritaire au titre de l'article 8 de la directive 92/43/CEE est en place et comprend tous les éléments requis par le modèle de cadre d'action prioritaire pour la période 2021-2027 établi d'un commun accord par la Commission et les Etats membres, y compris l'identification des mesures prioritaires et une estimation des besoins de financement*

*Document de référence :*

- *Directive 92/43/CEE*

⇒ **Critère respecté**

Un premier cadre d'action prioritaire a été communiqué à la Commission par les autorités françaises en 2013. Une mise à jour a été effectuée en 2016 afin de prendre en compte les priorités de conservation du milieu marin.

Une nouvelle mise à jour du cadre d'action prioritaire est en cours et a été adressé à la Commission le 15 avril 2021. Une version définitive sera adressée suite aux remarques transmises par la Commission. Elle porte sur l'évaluation des besoins prévisionnels de cofinancements européens pour le réseau Natura 2000 et plus largement la mise en œuvre des Directives Habitats-faune-flore et Oiseaux.

En attendant le retour de la Commission sur la mise à jour définitive du cadre d'actions prioritaires, différents types d'actions ont d'ores et déjà été identifiées au niveau régional. Elles ciblent 6 items déclinés ci-après :

1/ Education à l'environnement :

- Structuration, coordination et professionnalisation des réseaux d'acteurs d'éducation à l'environnement d'ampleur régionale à destination de tous les publics ;
- Conception et déploiement de programmes d'éducation à l'environnement d'envergure auprès de tous les publics favorisant l'appropriation des enjeux de préservation de la biodiversité et la réduction des pollutions. L'intérêt régional sera recherché par l'ampleur du rayonnement géographique, l'originalité et le caractère inédit du sujet traité, le milieu naturel associé, la multiplicité des partenariats techniques..,
- Investissement d'interprétation d'envergure favorisant la valorisation du patrimoine naturel, l'appropriation par tous les publics des enjeux de préservation de la biodiversité et la réduction des pollutions. L'intérêt régional sera recherché par l'ampleur du rayonnement géographique, l'originalité et le caractère innovant du sujet traité, le milieu naturel associé, la pertinence des partenariats techniques ;
- Conception et déploiement de programmes d'éducation à l'environnement pluri-thématiques, liés aux transitions écologiques, auprès de tous les publics, privilégiant le contact avec la nature comme outil de médiation et d'appropriation.

## 2/ Connaissance :

- Etudes de prospective ou de stratégie d'acquisition de connaissances pour la Nouvelle-Aquitaine, dont l'inventaire du patrimoine naturel.

Structuration et développement des observatoires régionaux nécessaires à la capitalisation, la validation scientifique et l'organisation des informations naturalistes régionales (faune, flore-habitats naturels, fonge, patrimoine géologique).

- Etudes d'amélioration des connaissances nécessaires à la protection des espèces ou milieux menacés : inventaires, atlas.
- Outils et documents de vulgarisation et diffusion des connaissances : plateformes d'accès à l'information naturaliste, publications généralistes ou thématiques à destination de divers publics.
- Formation / accompagnement des différents acteurs sur la biodiversité.

Pour les actions infrarégionales portées par des collectivités ou leurs groupements, la priorité sera donnée aux actions planifiées et priorisées dans le cadre d'approches intégrées du type Stratégies locales de reconquête de la biodiversité

## 3/ Espèces :

- Espèces menacées (terrestres et marines) : conservation et restauration des espèces menacées (espèces faisant l'objet de plans nationaux ou régionaux d'actions, espèces classées VU, EN et CR sur les listes rouges régionales ou infrarégionales ou répondant aux critères UICN équivalent) ;
- Investissements (acquisition foncière - projet de création ou d'extension, travaux, équipements) dans les centres de sauvegarde de la faune sauvage et des espèces menacées ;
- Espèces exotiques envahissantes : amélioration des connaissances, opérations de lutttes innovantes (nouvelles, expérimentales, répliquables et justifiées pour la ou les espèces ciblées), éradication des espèces émergentes.

4/ Espaces naturels : dans le cadre d'approches intégrées cohérentes avec les priorités de la stratégie régionale biodiversité et permettant de planifier et de prioriser les actions

- Gestion des espaces naturels remarquables<sup>1</sup> :
  - acquisitions foncières par les conservatoires (conservatoire du littoral et Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine), Départements, les collectivités et propriétaires privés engagés dans une Obligation Réelle Environnementale, ainsi qu'au sein des réserves naturelles ;
  - études/suivi ;
  - actions de conservation ou travaux de restauration des milieux et ouvrages ;
- Aménagement d'espaces naturels permettant la maîtrise des flux de fréquentation : aménagements écotouristiques... ;
- Travaux de restauration / conservation des continuités écologiques.

L'intérêt régional sera recherché par l'ampleur du rayonnement géographique, l'originalité et le caractère innovant du sujet traité, le milieu naturel associé, la pertinence des partenariats techniques.

5/ Projets de territoires :

- Stratégies locales de reconquête de la biodiversité (élaboration des stratégies, structuration de la connaissance, planification et mise en œuvre des actions de préservation/valorisation/sensibilisation) en déclinaison de la Stratégie Régionale de Biodiversité ;
- Biodiversité en ville : aménagements urbains favorables à la préservation et à la restauration de la biodiversité (y compris acquisition foncières), préservation et restauration des continuités écologiques en déclinaison de la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme et en intégrant de façon privilégiée des végétaux d'origine locale ;
- Accompagnement des différents usagers pour une meilleure acceptation du retour de certaines espèces sur leur territoire (grands prédateurs ours, loup, poissons migrateurs) et amélioration des conditions de cohabitation ;
- Projets d'envergure (programme régional ou sur de très grandes surfaces en déclinaison de la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, ou en réponse à un fort enjeu de préservation d'espèce ou habitat rare) de renaturation d'espaces naturels dont renaturation des friches économiques relevant d'anciennes emprises d'infrastructures publiques, du foncier des sites industriels et des terrains contaminés, hors dépollution des sols ;  
Fonctionnement de sites pilotes permettant la recherche action entre laboratoire de recherche, entreprises et société civile, en déclinaison de travaux scientifiques tel qu'Ecobiose.

## 6/ Actions de lutte contre les pollutions des eaux côtières

- Etudes prospectives liées aux changements globaux des masses d'eau littorales et côtières, ainsi que des aquifères côtiers, et de l'impact sanitaire sur les populations humaines (hors profil de baignade).
- Etudes prospectives des phénomènes d'intrusion salée et leurs incidences sur les nappes d'eaux douces travaux de dépollution et de renaturation de sites pollués menacés par des phénomènes d'érosion côtière ou de submersion marine.
- Travaux expérimentaux permettant l'amélioration de pratiques afin de limiter la pollution des eaux littorales, au-delà des exigences réglementaires.
  - Travaux expérimentaux contribuant à la dépollution des eaux côtières.

L'estimation des besoins de financement associés à ces mesures prioritaires pour la Région s'élève à 52 millions d'euros.

**Condition thématique favorisante (FEDER) « Plan national ou régional pour le haut débit»**

**Objectif stratégique 3 : « Une Europe plus connectée »**  
**Objectif spécifique 3.1 : « Renforcer la connectivité numérique »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**Un plan national ou régional pour le haut débit est en place et comprend :**

**1. Une évaluation de l'écart d'investissement à combler pour garantir à tous les citoyens de l'Union un accès au très haut débit sur la base :**

- d'une cartographie récente des infrastructures privées et publiques existantes et de la qualité de service, au moyen d'indicateurs standards de cartographie du haut débit**
- d'une consultation relative aux investissements prévus conformément aux aides d'État**

*Documents de référence :*

- <https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/>
- *Cahier des charges du Programme France Très Haut débit :*  
<https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/files/2019-04/Cahier%20des%20charges%202017%20PFTHD.pdf>
- [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/01/cahier\\_des\\_charges\\_pfthd-rip\\_vdecembre2020\\_relance\\_vfpropre.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/01/cahier_des_charges_pfthd-rip_vdecembre2020_relance_vfpropre.pdf)
- <https://www.strategie.gouv.fr/actualites/appel-projets-de-recherche-evaluer-impacts-socio-economiques-plan-france-tres-debit>

⇒ **Critère respecté**

La France a lancé au printemps 2013 le Plan France Très haut débit (PFTHD) au travers de l'appel à projets (AAP) « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique ». L'instruction des demandes de soutien de l'Etat par les porteurs de projet public de déploiement de réseaux de communications électroniques est confiée par la DGE au « service pilote », soit le Programme France Très Haut Débit, rattaché à la direction générale déléguée au Numérique, de l'Agence nationale de la Cohésion des territoires.

Les interventions des collectivités territoriales (ou de leur groupement) visent à remédier aux défaillances de marché dans les zones où une offre adéquate de services d'accès est absente puisqu'aucun service NGA abordable ou adéquat n'y est offert pour répondre aux besoins des citoyens ou des utilisateurs professionnels.

Les projets financés se doivent, conformément au cahier des charges de l'AAP, de respecter le cadre réglementaire national et européen, notamment :

- 1/ la bonne articulation avec les initiatives privées sur la base d'une consultation publique publiée sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep),
- 2/ la consultation des propriétaires d'infrastructures existantes, notamment dans le cadre de l'élaboration du SDTAN conformément au point 78-a des lignes directrices,
- 3/ la sélection d'un prestataire selon une procédure transparente sur la base de critères objectifs et publiés a priori, permettant de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

## **2. Une justification de l'intervention publique prévue sur la base de modèles d'investissements pérennes, qui:**

**- favorisent le caractère abordable et l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité et conçus pour durer**

**- adaptent les formes d'assistance financière aux défaillances du marché constatées**

**- permettent une utilisation complémentaire de différentes formes de financement provenant de l'UE et de sources nationales ou régionales**

*Documents de référence :*

- [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/260985/260985\\_1876109\\_165\\_2.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/260985/260985_1876109_165_2.pdf)
- [https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/lignes-dir-ARCEP-tarification-RIP-dec2015.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/lignes-dir-ARCEP-tarification-RIP-dec2015.pdf)

⇒ **Critère respecté**

La Commission européenne a procédé à l'appréciation de la mesure intitulée « Plan France très haut débit » et de son plan d'évaluation et a autorisé le régime notifié Aide d'État SA.37183 (2015/NN). Ainsi l'élément d'aide d'État de cette mesure est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les catalogues tarifaires d'accès à ces réseaux d'initiative publique (RIP) doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment l'ensemble du cadre juridique européen et national afin d'assurer l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité et conçus pour durer et en proposant des conditions tarifaires objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. En particulier, comme indiqué au paragraphe 57 du régime notifié « les tarifs de gros proposés seront similaires à ceux pratiqués dans des zones comparables du pays, en l'espèce ceux de la zone AMII où les opérateurs investissent sans subventions et qu'ils respecteront les principes de tarification établis par l'autorité de régulation nationale [...] le tarif de l'accès en gros aux infrastructures subventionnées tiendra compte de l'aide accordée, tel que prévu par le point 78-h) des Lignes directrices

relatives au haut débit». En outre, l'Arcep a publié en décembre 2015 des directives sur la «Tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique» dont elle assure le contrôle de la conformité.

Enfin, le PFTHD se fonde sur les financements complémentaires des collectivités locales, de leur partenaire privé, de l'Etat et de l'Union européenne (FEDER). Ainsi le cahier des charges de l'AAP RIP (paragraphe 3.5) prévoit la transmission par le porteur de projet d'un plan d'investissement et de financement robuste et finalisé, montrant les emplois (couvrant les investissements objets de la demande) et les ressources (justificatifs des différents apports publics comme privés).

### **3. Des mesures visant à soutenir la demande et l'utilisation de réseaux à très haute capacité, y compris des actions destinées à faciliter leur déploiement, notamment par la mise en œuvre effective de la directive de l'UE sur la réduction des coûts du haut débit**

*Document de référence :*

⇒ **Critère respecté**

Comme indiqué au paragraphe 43 du régime notifié Aide d'État SA.37183 (2015/NN), les autorités françaises veillent à la cohérence et à l'efficacité des déploiements en s'assurant, conformément aux lignes directrices 2013/C 25/01 (paragraphe 78-f) de la réutilisation maximale des infrastructures existantes, en conditionnant notamment le soutien de l'État à la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement numérique qui recense les infrastructures mobilisables, aux résultats d'une procédure de consultation publique publiée sur le site de l'Arcep ainsi que d'une consultation des principaux opérateurs fixes et mobiles et des propriétaires d'infrastructures existantes, sur les capacités mobilisables de leurs réseaux de collecte, y compris leur faculté à répondre correctement aux besoins actuels et futurs du marché, et, le cas échéant, la possibilité de les réserver, en particulier par la souscription de l'«offre de fourniture d'informations préalables sur les infrastructures de la boucle locale d'Orange à destination des collectivités locales ». Les porteurs de projet doivent confirmer la bonne articulation entre l'ensemble des composantes du réseau mis en exploitation avec les réseaux existants et à venir des opérateurs privés.

### **4. Des mécanismes d'assistance technique et le conseil d'experts, comme par exemple un bureau de compétences en matière de haut débit destiné à renforcer les capacités des parties prenantes locales et à conseiller les promoteurs de projets**

*Document de référence :*

⇒ **Critère respecté**



Le paragraphe 2.6.3 du cahier des charges du PFTHD rend éligibles au soutien de l'Etat les études de conception et réalisation du futur réseau et les études nécessaires à la conception du projet permettant ainsi aux porteurs de projet de bénéficier d'une assistance technique (bureaux d'études ou aides à maîtrise d'ouvrage).

En parallèle, le PFTHD, qui œuvre à la diffusion des bonnes pratiques, mène des travaux d'harmonisation ou de normalisation en lien avec l'Arcep.

## **5. Un mécanisme de suivi basé sur des indicateurs standard de cartographie du haut débit**

*Document de référence :*

- <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-deploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/observatoire-haut-et-tres-haut-debit-abonnements-et-deploiements-t1-2021.html>

⇒ **Critère respecté**

Le suivi des déploiements FttH sur l'ensemble du territoire (toutes zones confondues) est assuré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) au travers de son observatoire du haut et du très haut débit (données disponibles en open data). Un outil de visualisation incluant l'ensemble des technologies d'accès fixe à Internet avec plusieurs volets (débit, couverture, FttH, prévisions) appelé "Ma connexion internet" permet de suivre l'avancée des déploiements sur tout le territoire. Le Programme France THD collecte régulièrement auprès des porteurs de RIP les données permettant d'assurer le suivi des programmes de déploiement et d'alimenter l'outil cartographique de l'Arcep.

**Condition thématique favorisante (FEDER) « Planification globale des transports au niveau approprié »**

**Objectif stratégique 3 : « Une Europe plus connectée »**

**Objectif spécifique 3.2 : « Développer un RTE-T durable, intelligent, sûr, intermodal et résilient face au changement climatique »**

**Objectif stratégique 3.3 « Mettre en place une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face au changement climatique aux niveaux national, régional et local, notamment en améliorant l'accès au RTE-E et la mobilité transfrontalière »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

Une cartographie multimodale des infrastructures existantes, hors niveau local, et prévues jusqu'en 2030, est en place qui :

**1. Comprend une évaluation économique des investissements projetés, étayée par une analyse de la demande et une modélisation du trafic, qui devrait tenir compte des incidences attendues de l'ouverture du marché des services ferroviaires**

*Document de référence :*  
*SRADDET*

⇒ **Critère respecté**

Chaque région française doit élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET – article L4251-1 du Code général des collectivités territoriales). Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.

Le SRADDET est approuvé par arrêté du représentant de l'Etat en région qui s'assure de sa conformité aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux. Le projet de SRADDET fait l'objet d'une concertation et est soumis à enquête publique. Il fait l'objet d'études préalables.

**2. Est conforme avec les éléments relatifs aux transports du plan national Energie et climat**

*Document de référence :*  
*SRADDET*

⇒ **Critère respecté**

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de maîtrise de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

**3. Inclut les investissements dans les corridors du RTE-T central, tels que définis par le projet de règlement (UE) établissant les infrastructures de connexion européenne et abrogeant le règlement 1316/2013, conformément aux plans de travail respectifs afférents aux corridors du réseau principal RTE-T**

⇒ Critère respecté

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de développement des transports.

**4. Pour les investissements extérieurs aux corridors du réseau central RTE-T, incluant les sections transfrontalières, garantit la complémentarité en assurant une connectivité suffisante des réseaux urbains, des régions et des communautés locales au RTE-T central et à ses nœuds**

⇒ Critère respecté

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de développement des transports.

**5. Garantit l'interopérabilité du réseau ferroviaire et, le cas échéant, effectue un compte rendu du déploiement d'un système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) conforme au règlement de mise en œuvre de la Commission EU 2017/6 du 5 janvier 2017 relatif au plan européen de déploiement du système de gestion du trafic ferroviaire**

⇒ Critère respecté

En ce qui concerne ERTMS, le déploiement (compétence nationale) est prévu dans le plan national de mise en œuvre de la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes « contrôle -commande et signalisation ».

**6. Promeut la multimodalité en identifiant les besoins en matière de fret multimodal ou de transbordement, de terminaux pour passagers**

⇒ Critère respecté

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité.

**7. Inclut des mesures pertinentes pour la planification des infrastructures, visant à promouvoir les carburants alternatifs, conformément aux cadres stratégiques nationaux concernés**

⇒ Critère respecté

En ce qui concerne les carburants alternatifs, leur déploiement (compétence nationale) est prévu par le cadre d'action national pour le développement des carburants alternatifs dans le secteur des transports et le déploiement des infrastructures correspondantes, adopté par la France en application de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014.

**8. Présente les résultats de l'évaluation des risques en matière de sécurité routière conformément aux stratégies nationales de sécurité routière existantes, accompagnée d'une cartographie des routes et tronçons concernés, avec une hiérarchisation des investissements correspondants**

⇒ Critère respecté

Le SRADDET identifie aussi les itinéraires routiers à enjeux pour la sécurité des usagers.

**9. Fournit des informations sur les ressources financières correspondant aux investissements prévus, et nécessaires pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures existantes et prévues**

⇒ Critère respecté

Les contrats de plan Etat-régions (CPER) permettent d'organiser le financement des besoins identifiés dans les SRADDET. Les CPER en cours (2015-2020) prévoient ainsi d'investir en priorité sur la mobilité multimodale ainsi que la transition écologique et énergétique.

**Condition thématique favorisante (FSE+) « Cadre stratégique pour les politiques actives du marché du travail »**

**Objectif stratégique 4 : « Une Europe plus sociale »**

**Objectif spécifique 4.1.1 : « Améliorer l'accès à l'emploi pour tous les demandeurs d'emploi, y compris les jeunes, et des personnes inactives, et promouvoir l'emploi indépendant et l'économie sociale. »**

**Objectif spécifique 4.1.2 : « Moderniser les institutions et services du marché du travail pour garantir une aide de temps opportun et personnalisée et favoriser l'adéquation au marché du travail, les transitions et la mobilité. »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**1 - Dispositions relatives à l'établissement du profil des demandeurs d'emploi et à l'évaluation de leurs besoins, y compris pour les parcours entrepreneuriaux**

*Documents de référence :*

- *article L5411-6-1 du code du travail*
- *"Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi ou, lorsqu'une convention passée avec Pôle emploi le prévoit, un organisme participant au service public de l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et ses actualisations sont alors transmis pour information à Pôle emploi.*
- *Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1.*
- *Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.*
- *l'article L5131-4 du code du travail prévoit en outre que l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi "peut prendre la forme d'un parcours contractualisé*

*d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'Etat, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic" par la mission locale*

- *Convention tripartite liant l'unédic, Pôle emploi et l'Etat et fixant les objectifs de Pôle emploi notamment dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi, partie 1 du document :*
- *[https://www.pole-emploi.org/files/live/sites/peorg/files/documents/Publications/Convention\\_Tripartite\\_2019.pdf](https://www.pole-emploi.org/files/live/sites/peorg/files/documents/Publications/Convention_Tripartite_2019.pdf)*

#### ⇒ **Critère respecté**

Le code du travail prévoit que l'accompagnement des demandeurs d'emploi par le service public de l'emploi se matérialise par la conclusion d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi qui définit notamment les modalités d'accompagnement en fonction des compétences, de l'expérience et de ses qualifications, cet article pose les bases de l'accompagnement "personnalisé" proposé par le SPE.

La convention tripartite Etat-Unedic-Pôle-emploi permet de mettre en œuvre cet objectif : elle fixe 3 objectifs principaux à Pôle emploi dont le premier est "mieux connaître et anticiper les besoins de chaque demandeur d'emploi et y répondre de façon personnalisée" La convention prévoit notamment que :

"Tout demandeur d'emploi nouvellement inscrit se voit proposer jusqu'à deux demi-journées consacrées à l'analyse de sa situation, à la confrontation de ses compétences au marché du travail, à la présentation des services de Pôle emploi (accompagnement, formation, indemnisation,...) et, en fonction de ses besoins, à une première mise en action (repérage d'entreprises à contacter, travail sur le projet professionnel ou sur les techniques de recherche d'emploi...). Ce « pack », composé de temps collectifs et individuels, permet d'établir un diagnostic objectif des besoins d'accompagnement ou de formation et des freins à lever et d'élaborer le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) en lien avec son conseiller référent".

Ce diagnostic permet au SPE d'adapter les modalités d'accompagnement tel que prévues page 7 de la convention précitée ; elle prévoit notamment que pour les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises, Pôle emploi soutient l'émergence de projets en mobilisant une prestation spécifique et informe les demandeurs d'emploi des différents dispositifs dispensés par les partenaires nationaux ou locaux, notamment les Conseils régionaux.

Le code du travail prévoit un réseau spécifique chargé de l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi, les missions locales, qui mettent en place un parcours d'accompagnement construit à partir d'un diagnostic. L'accompagnement intensif jeune (AIJ) est un dispositif proposé par Pôle-emploi destiné aux jeunes

qui rencontrent des difficultés d'intégration sur le marché du travail sans être entravés par des « freins périphériques à l'emploi ».

## **2 - Des informations sur les offres d'emploi et opportunités d'emploi, en tenant compte des besoins du marché du travail**

*Documents de référence :*

- *L'article L5312-1 du code du travail prévoit que Pôle Emploi a pour mission de :*
- *"1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;*
- *2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel"*

⇒ **Critère respecté**

La loi prévoit bien que le service public de l'emploi a pour mission de collecter les offres d'emplois et opportunité d'emploi pour les rendre visible auprès des demandeurs d'emploi.

Pour remplir cette mission Pôle-emploi a renforcé son offre de service auprès des entreprises , pour les appuyer dans la définition des besoins et compétences, c'est l'objet de l'objectif 2 de la convention tripartite précitée qui articule l'offre auprès des entreprises en 3 points : la collecte et l'appui à la définition des offres d'emploi (service de dépôt simple des offres par exemple) , un analyse de potentiels de recrutement pour anticiper les besoins de compétences et un accompagnement renforcé des entreprises rencontrant des difficulté de recrutement (information des DE sur les métiers en tension, aide à la mobilité des DE...).

Sur la définition des besoins du marché du travail, outre l'action de Pôle-emploi, peut être cité les Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications : une ou plusieurs branches professionnelles ou regroupement de branches décident, par accord collectif, de mettre en place un Observatoire pour accompagner les entreprises dans la définition de leurs politiques de formation et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels: <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr/?page=recherche&rubrique=observatoire>

## **3 - Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées**

*Documents de référence :*

- *Code du Travail article 1 : “Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation. (...) »*
- *Article 2 : "Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle"*

⇒ **Critère respecté**

La procédure d'association des partenaires sociaux est double :

- tout projet de réforme envisagé par le gouvernement doit être proposé aux partenaires sociaux qui peuvent s'en saisir pour ouvrir une négociation au niveau approprié, cette procédure pouvant aboutir à un accord national interprofessionnel par exemple,
- les projets de textes législatifs ou réglementaires sont soumis pour avis à la commission nationale de négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette même Commission émet un avis sur la convention Etat-Unédic-Pole emploi qui déploie les orientations de la politique du service public de l'emploi.

Cette convention tripartite est elle-même une modalité d'association des partenaires sociaux à la définition des objectifs du service public de l'emploi.

#### **4 - Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées**

*Documents de référence :*

- *Code du Travail article 1 : “Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation. (...) »*
- *Article 2 : "Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle"*



### ⇒ Critère respecté

Le code du travail prévoit un réseau spécifique d'appui aux jeunes demandeurs d'emploi : les missions locales. la convention pluriannuelles liant l'Etat et ce réseau prévoit la mise en œuvre du PACEA qui n'est pas un dispositif mais une démarche d'accompagnement personnalisé partant des projets et des attentes du jeune pour construire avec lui les étapes de son parcours, en prenant en compte la globalité de ses besoins et de ses attentes. Il permet d'intégrer tous les dispositifs adaptés à la réalisation des objectifs négociés avec le jeune : EPIDE, E2C, SMA, SMV (service militaire volontaire), service civique, formation professionnelle, contrat en alternance, apprentissage, insertion par l'activité économique, etc. Il s'agit donc d'un parcours personnalisé construit après une phase de diagnostic et spécifique au public des moins de 25 ans. La garantie jeune est une modalité spécifique du PACEA dont elle constitue une phase.

En outre, Pôle-Emploi dispose d'une modalité spécifique d'accompagnement des jeunes chômeurs : l'accompagnement intensif des jeunes (AIJ) qui figure parmi les types d'accompagnement les plus intensifs à Pôle-emploi, avec un nombre de jeunes suivis par conseiller réduit. Un jeune en PACEA n'a pas vocation à être accompagné dans le cadre de l'AIJ de Pôle-emploi, pour éviter un double accompagnement.

Cet accompagnement intensif est prévu par la convention tripartite 2015-2018 (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/convention200bcb.pdf>).

Pour les jeunes en recherche d'emploi, Pôle emploi développe une meilleure articulation avec l'offre de services des Missions locales, notamment par le biais d'une coopération renforcée et d'actions de rapprochement entre les deux réseaux dans le cadre d'expérimentations.

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le Gouvernement augmente les moyens financiers alloués à Pôle-emploi pour renforcer l'accompagnement intensif des jeunes.

**Condition thématique favorisante (FSE+) « Cadre stratégique national pour l'égalité entre les femmes et les hommes »**

**Objectif stratégique 4 : « Une Europe plus sociale »**

**Objectif spécifique 4.1.3 : « Promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, y compris l'accès aux structures de garde des enfants, un environnement de travail sain et adapté tenant compte des risques pour la santé, l'adaptation des travailleurs au changement et le vieillissement actif et en bonne santé »**

⇒ **Condition réalisée**

**Les critères sont :**

**1 - Une identification des obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes, fondée sur des données probantes**

*Documents de référence :*

- *Accord cadre national Etat- Pole Emploi du 10 juin 2021 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (pas encore disponible en ligne)*
- *Chiffres clés de l'égalité entre les femmes et les hommes*
- *<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/publications/droits-des-femmes/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/>*
- *Accord cadre national Etat - BPI France en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (pas encore disponible en ligne)*

⇒ **Critère respecté**

La France possède plusieurs outils d'identification et d'objectivations quantitatives et qualitatives des inégalités entre les femmes et les hommes, qui peuvent se matérialiser par des difficultés rencontrées spécifiquement par les femmes dans l'accès à l'emploi, mais également en matière de santé et de précarité. Des études (diagnostics, conseil) sont régulièrement financées.

Des études sont régulièrement menées par les SSM sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes notamment en matière d'insertion professionnelle.

**2 - Des mesures visant à remédier aux écarts entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de rémunération et de pensions, et à promouvoir l'équilibre entre vie**

**professionnelle et vie privée, y compris par une amélioration de l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, avec la définition de valeurs cibles**

*Documents de référence :*

- *Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*
- *Article L1225-35 du code du travail modifié par la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 (art. 73) qui allonge la durée du congé paternité*
- *[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI0000037951091/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000037951091/)*
- *Code du travail : articles L. 1141-1 à L. 1146-3, R. 1142-1, R. 1143-1, D. 1143-2 à D. 1145-19, L. 2242-5 à L. 2242-7, L. 2323-57, R. 2242-2 à R. 2242-8, D. 1142-2 à D. 1142-14, D. 2323-12, D. 2231-2 et D. 2231-4*
- *[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006072050?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR\\_DIFF](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072050?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF)*
- *Décret n° 2021-265 du 10 mars 2021*
- *Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 (JO du 10)*
- *Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021*

⇒ **Critère respecté**

Financement d'appel à projets en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Financement d'actions visant à accompagner les entreprises dans l'élaboration et la mise en œuvre de plan d'actions Egalité Femmes-Hommes (EFH).

Financement des mesures visant à : sensibiliser et former les professionnels de la petite enfance à l'EFH, favoriser la conciliation des temps (mises en place de modes de garde adaptés aux besoins et aux horaires des parents demandeurs d'emploi, impliquer les pères dans le soin des enfants et des personnes dépendantes...).

**3 - Des modalités pour le suivi, l'évaluation et le réexamen du cadre stratégique et des méthodes de collecte des données**

*Documents de référence :*

- *Mise en place d'indicateurs de suivi dans le cadre des réformes prioritaires et notamment le suivi de l'index égalité professionnelle*
- *<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/resultats-de-l-index-egalite-professionnelle-2021-une-bonne-progression-malgre>*

⇒ **Critère respecté**

Un suivi du taux d'avancement des mesures mises en place est régulièrement réalisé dans le cadre du Comité Interministériel à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (CIEFH).

**4 - Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les organismes nationaux de promotion de l'égalité, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées**

*Documents de référence :*

- *Collaboration avec le HCE, la MIPROF, le secteur associatif et les autres institutions intervenant dans le champ de l'égalité femmes/hommes.*
- *<https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>*
- *<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026894625/>*
- *<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026894612/>*

⇒ **Critère respecté**

Participation des acteurs institutionnels et de la société civile aux travaux engagés dans ce domaine.

## Condition thématique favorisante (FSE+) « Cadre stratégique pour les systèmes de formation et d'éducation à tous les niveaux »

### Objectif stratégique 4 : « Une Europe plus sociale »

⇒ Condition réalisée

#### Les critères sont :

#### **1 - Des systèmes d'anticipation et de prévision des compétences fondés sur des données probantes, ainsi que des mécanismes de suivi des diplômés et des services pour la fourniture d'orientations de qualité et efficaces aux apprenants de tous âges**

##### *Documents de référence :*

- *France compétences a notamment pour mission de consolider, animer et rendre publics les travaux relatifs à la stratégie française en matière de compétences. Instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et moteur de la transformation de l'offre de formation, elle a en charge l'adéquation pertinente des certifications professionnelles avec les besoins de l'économie.*
- *Les Commissions professionnelles consultatives : rassemblent les représentants de l'Etat, des entreprises et les partenaires sociaux pour mettre en lien les besoins du marché du travail avec les compétences à développer dans les cursus de la formation professionnelle.*
- *Articles R. 6113-21 et suivants du code du travail créé par Décret du 24 décembre 2018 relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle*
- *Décret du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État*
- *Décret no 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoire nationaux*
- *Décret n°2020-726 du 12 juin 2020 (CAP, baccalauréat professionnel, brevet professionnel, mention complémentaire, brevet des métiers d'arts)*
- *Le CEREQ : établissement public, placé sous la double tutelle du ministre chargé de l'éducation et de l'emploi a pour mission de mieux connaître et comprendre les liens entre formation, travail et emploi.*
- *France Stratégie*
- *Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*
- *Transformer le lycée professionnel*
- *Nouveau lycée professionnel*

- *Arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle (JO du 20-12-2018)*
- *Baccalauréat professionnel : Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel (JO du 20-12-2018)*
- *CAP et baccalauréat professionnel : Horaires des enseignements généraux et professionnels obligatoires dans les formations sous statut scolaire (BO du 31-03-2019)*
- *Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel (JO du 20-12-2018)*
- *CAP et baccalauréat professionnel : Horaires des enseignements généraux et professionnels obligatoires dans les formations sous statut scolaire (BO du 31-03-2019)*
- *NI DEPP 20.07*
- *Repères et références statistiques 2020 : fiches 7.26 (emploi des sortants de formation professionnelle), 7.27 (emploi des sortants d'apprentissage), 7.28 (insertion professionnelle des diplômés 2016 des universités ; 7.31 situation professionnelle quelques années après la fin de la formation initiale), chapitre 6 (effectif des étudiants : évolutions), etc.*
- *Inserjeunes*
- *Dossier de presse de rentrée 2020-2021 : <https://cdn.paris.fr/presse/2020/09/01/d696ef3c4248469f347394edfb97c5d6.pdf>*
- *Eduscol : "orientation : priorités et perspectives" :*
- *L'accompagnement à l'orientation est une priorité. L'information sur les métiers et les formations est réalisée conjointement par les régions et les services de l'État. La dématérialisation des procédures est engagée avec la mise en oeuvre du téléservice Orientation et du téléservice Affectation.*
- *Les cordées de la Réussite*
- *ONISEP*
- *Parcoursup*
- *Décret n° 2019-907 du 30 août 2019 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels*

⇒ **Critère respecté**

1. La formation professionnelle en France relève de compétences partagées entre l'État, les régions et les partenaires sociaux (employeurs et employés). La loi de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé France Compétences, instance de gouvernance nationale. Il s'agit d'un établissement public unique, quadripartite, fonctionnant sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle. France compétences gère le financement, la régulation et l'amélioration du système.

1.1 - A compter de 2019, en application de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », 11 commissions professionnelles consultatives (CPC)

communes à plusieurs ministères (dont le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) émettent des avis conformes sur la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, dans le ou les champs professionnels relevant de leurs compétences. Ces avis tiennent compte de l'évolution des qualifications, de leur usage dans le ou les champs professionnels concernés et de l'objectif de mise en cohérence des certifications professionnelles existantes et permettent d'adapter les contenus aux changements technologiques et aux conditions de l'emploi.

1.2 - Les avis de ces CPC sont nourris notamment par les travaux du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) et de France Stratégie. Le CEREQ apporte sa collaboration aux administrations intéressées par les questions qui relèvent de sa compétence, et notamment aux instances prévues par les dispositions des articles L. 6123-1 et L. 6123-3 du code du travail, à la Commission nationale de certification professionnelle prévue par l'article L. 335-6 du code de l'éducation et aux commissions professionnelles consultatives prévues par les articles D. 335-33 à D. 335-37 du même code.

France Stratégie anime le Réseau Emplois Compétences (REC), qui rassemble représentants de l'État, des partenaires sociaux, des régions, des observatoires de branches, et Observatoires régionaux emploi-formation (OREF) et des organismes producteurs de travaux d'observation et de prospective. Ce réseau, espace de partage d'analyses entre acteurs de l'observation et de la prospective au niveau national, régional et sectoriel, est également un lieu de production d'une expertise collective permettant d'identifier les besoins en emplois et compétences de demain.

1.3 - Parallèlement, dès la rentrée 2018, le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé la transformation de la voie professionnelle : ensemble de réformes systémiques afin que l'enseignement professionnel s'articule avec des métiers d'avenir porteurs, développe des filières centrées sur le numérique, la transition énergétique et les savoirs faire à la française, rénove ses pédagogies et ses diplômes, et articule plus étroitement formations initiale et continue, emploi, innovation et recherche pour une meilleure adéquation entre formation et compétences métiers attendues.

2- La Direction de l'Évaluation de la prospective et de la performance du MENJS, contribue au pilotage en matière d'éducation en permettant de mesurer et de suivre l'insertion et la trajectoire des diplômés. (cf Missions en lien hypertexte).

Nombreux indicateurs DEPP - Ces enquêtes seront remplacées à compter de 2021 par une mesure exhaustive de l'insertion des sortants d'apprentissage et de la voie professionnelle. Ces taux d'insertion pourront être calculés à échéance de 6, 12, 18 et 24 mois.

2.1 - Outil InserJeunes - depuis mars 2021, afin de mieux informer les jeunes et fournir des outils de pilotage aux acteurs de la voie professionnelle, l'outil InserJeunes permet de répondre à l'exigence de la loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel, qui prescrit de publier des données détaillées sur le parcours scolaire et l'insertion dans l'emploi des jeunes, en formation professionnelle par la voie scolaire ou par l'apprentissage au niveau de chaque CFA et lycée professionnel pour toutes les formations professionnelles du CAP (EQF 5 ) au BTS (EQF 3).

Elaborés par la direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES) du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, les indicateurs Inserjeunes seront intégrés dans le télé service "Choisir son affectation après la 3e" à partir de l'année scolaire 2021-2022.

### 3. - Mieux orienter les élèves

La stratégie développée consiste à construire de façon constructive et éclairée les projets d'avenir des élèves, en donnant un temps dédié à l'orientation, en liaison avec les Régions, les équipes éducatives et les services de l'Etat, en dématérialisant des processus permettant le choix des familles, associé avec l'obligation de formation pour tous les jeunes de 16 à 18 ans. Ci-après, les mesures mises en place pour garantir une orientation de qualité :

3.1 - Les Cordées de la réussite : un dispositif d'aide à l'orientation pour des jeunes des milieux modestes ou de zones rurales via un partenariat entre des établissements du sup, collèges et lycées.

3.2 - Temps dédié à l'orientation au collège et au lycée, général, technologique et professionnel ;

3.3 - Parcoursup : plateforme de pré-inscription en 1ère année de Licence qui a comme objectif de renforcer l'égalité face à l'information de l'offre de formation dans l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

3.4 - Une nouvelle licence sur mesure: la mise en place d'un accompagnement personnalisé systématique.

**2 - Des mesures visant à permettre aux citoyens de bénéficier d'un accès égal à une éducation et une formation de qualité, appropriées et inclusives, d'y participer et de les mener à leurs terme, et d'acquérir des compétences clés à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement supérieur.**

*Documents de référence :*

- Dossier de presse de rentrée 2020-2021 :  
<https://cdn.paris.fr/presse/2020/09/01/d696ef3c4248469f347394edfb97c5d6.pdf>



- *LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*
- *LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*
- *NI DEPP 20.15*
- *L'évaluation des acquis des élèves du CP au lycée*
- *mesure devoirs faits*
- *Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018*
- *mesure "petits déjeuners"*
- *cités éducatives*
- *Plan internat du XXI siècle*
- *Vacances apprenantes*
- *La scolarisation des élèves en situation de handicap*
- *Document de synthèse de la DEPP "Elèves en situation de handicap"*
- *Repères et références statistiques 2020 : fiches 1.06 (scolarisation des élèves en situation de handicap), 1.07 (élèves allophones), 2.15 (les REP +), 2.16 (REP),*
- *Note d'information (NI) DEPP 18.26*
- *NI DEPP 19.01*
- *NI DEPP 19.16*
- *NI DEPP 20.02*
- *NI DEPP 20.03*
- *Etat de l'école 2020 : fiches 5, 6, 29*
- *NI DEPP 19.01*
- *LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants*
- *L'état de l'école (tableau 27. Les sorties de formation aux faibles niveaux d'études - dont sorties précoces)*

⇒ **Critère respecté**

1. - Donner les mêmes chances à tous les élèves, sur tous les territoires : la lutte contre tous les déterminismes sociaux et territoriaux est au cœur de la mission de l'École.

Les transformations engagées, à travers les apprentissages fondamentaux, l'accompagnement aux devoirs ou l'orientation, ont pour objectif de donner à chaque élève toutes les chances de réussir.

Ainsi, la Loi pour une Ecole de la confiance (loi du 28 juillet 2019) met en œuvre plusieurs mesures en faveur de la justice sociale :

2. - Mesures d'accompagnement à la réussite scolaire :

2.1 Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans et instauration de l'obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans

2.2 Dédoublage des classes de CP et de CE1 en REP et REP+

2.3 Evaluer pour faire progresser et mieux personnaliser les parcours des élèves

2.4 Mesure « devoirs faits » (collège)

2.5 Rénovation du bac général et technologique et réforme du CAP et du bac professionnel en vue d'une plus grande justice sociale et d'une élévation générale du niveau

3. Mesures de lutte contre la pauvreté et mesures d'égalité des chances :

3.1 Petit déjeuner à l'école dans les territoires prioritaires ;

3.2 La mise en place des Cités éducatives : consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers ou se concentrent les plus grandes difficultés économiques et sociales.

3.3 « Plan internat du XXI siècle » : la France s'est engagée dans une refonte de sa politique publique de l'internat. Il s'agit de proposer une offre cohérente, adaptée et innovante, au cœur des dynamiques territoriales et en phase avec les préoccupations des familles.

3.4 Vacances apprenantes : c'est un plan social et éducatif, les deux étant éminemment liés, car les vacances doivent être pour tous les enfants des moments pour apprendre autrement, développer sa curiosité, s'enrichir d'expériences nouvelles.

4. - Améliorer la scolarisation des élèves en situation de handicap : nombreux indicateurs DEPP

5. Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur :

5.1 Des mesures en faveur d'une plus grande démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur pour lutter contre les inégalités sociales (loi ORE)

5.2 Généralisation des politiques du « handicap » dans les établissements d'enseignement supérieur

5.3 Deux indicateurs particuliers permettent le suivi des sorties sans diplômes, le premier uniquement sur le plan français, le second en comparaison européenne

**3 - Des mécanismes de coordination à tous les niveaux de l'éducation et de la formation, y compris l'enseignement supérieur, et une répartition claire des responsabilités entre les organismes nationaux et/ou régionaux compétents**

*Documents de référence :*

- *Champ scolaire*
- *Champ enseignement supérieur : La LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a instauré une obligation de coordination territoriale entre les établissements d'enseignement supérieur*
- *La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet une mise en complémentarité des différents acteurs de l'orientation grâce à un partage clair des compétences État/Région*
- *Décret du 11 avril 2019 - Nouvelles compétences des régions*

- *Décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations*
- *Cadre national de référence relatif à la mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti*
- *les régions académiques*
- *[https://openagenda.com/110bis/events/reunion-des-recteurs\\_156](https://openagenda.com/110bis/events/reunion-des-recteurs_156)*
- *le plan mercredi*
- *<https://www.education.gouv.fr/les-campus-des-metiers-et-des-qualifications-5075>*
- *<https://www.education.gouv.fr/les-premiers-campus-des-metiers-et-des-qualifications-d-excellence-89532>*
- *<https://www.education.gouv.fr/transformer-le-lycee-professionnel-former-les-talents-aux-metiers-de-demain-5315>*
- *<https://eduscol.education.fr/2224/transformer-le-lycee-professionnel>*

⇒ **Critère respecté**

Coordination : France Compétence et les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, réunissent Etat, régions, partenaires sociaux et acteurs concernés.

Orientation : nouveau cadre de référence pour l'information sur les métiers confiés aux régions.

Renforcement des compétences des recteurs de régions académiques.

Réunion mensuelle des recteurs avec le ministre.

Plan mercredi : en vue de mettre en place des activités périscolaires de qualité.

Les campus des métiers et des qualifications « nouvelle génération ».

Dispositif partenarial éducation, enseignement supérieur, collectivités territoriales et partenaires économiques sur le champ de la voie professionnelle.

Expérimentation d'un nouveau dialogue stratégique de gestion entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur

#### **4 - Des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen du cadre stratégique**

*Documents de référence :*

- *DARES Premier rapport du comité scientifique du PIC*
- *LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*
- *Rapport IGEN-IGAENR autonomie établissements scolaires*
- *Document de travail DEPP 2020-E04*
- *Document de travail DEPP 2020-E05*
- *NI DEPP 19.40*
- *NI DEPP 19.49*
- *NI DEPP 19.50*
- *Trajectoires professionnelles des sortants d'apprentissage et lycée*

- *Note d'information DEPP 18.23*
- *Note Flash du SIES 2019-27 ; 2019-28 ; 2019-29 ;*
- *État de l'ESR en France n°13, fiche 27*

⇒ **Critère respecté**

Suivi de l'évaluation du plan d'investissement dans les compétences.

Création du Conseil d'évaluation de l'école/CEE (par la loi « pour une école de la confiance »).

Dialogue de gestion financier et stratégique entre les académies et l'administration centrale.

Contrat d'objectifs entre le rectorat et l'établissement scolaire, voire la collectivité territoriale, dans le cadre du dialogue de gestion.

Conseils pédagogiques et autres instances de concertation à l'échelle de l'EPLÉ et de l'académie ainsi que conseil d'école/de collège pour le cycle 3 (CM2/6ème).

Nombreux instruments permettent une évaluation, sur échantillon ou exhaustive, des acquis des élèves, par exemples :

- Le projet DEPP-DARES de mesure de l'insertion professionnelle des sortants d'apprentissage et de la voie professionnelle, enquête insertion professionnelle des diplômés de l'université (DUT, Licence professionnelle, Master) produite par le MESRI (SIES) et réalisée 30 mois après l'obtention des diplômes des étudiants ;
- Enquêtes sur la VAE et la formation continue dans l'enseignement supérieur réalisées auprès des services de formation continue des universités et du CNAM.

### **5 - Des mesures destinées à cibler les adultes à faible niveau de compétences et de qualifications ainsi que ceux venant d'un milieu socio-économique défavorisé et des parcours de renforcement des compétences**

*Documents de référence :*

- *PRIC : de quoi parle-t-on ?*
- *LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*
- *Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle*
- *VAE*
- *Dispositifs académiques de validation des acquis*
- *Décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation*
- *NI DEPP 18.23*

- *NI DEPP 19.51*
- *European skills agenda, site de la commission européenne*
- *Enquête OCDE PIAAC (2012)*
- *Europe de l'éducation en chiffres 2020 : fiches 5.1, 5.2 et 5.3*
- *Note d'information 19.09*
- *RERS 2019, fiche 7.34*

⇒ **Critère respecté**

1- Les pactes régionaux d'investissement dans les compétences conclus entre l'Etat et les conseils régionaux pour la période 2019-2022 (conventions d'amorçage en 2018) pour accompagner 1 million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et 1 million de jeunes.

CPF : pour les salariés avec un projet de transition professionnelle, la loi du 5 septembre 2018 a créé une modalité particulière de mobilisation du CPF, permettant de financer des formations certifiantes.

2- VAE : voie d'accès au diplôme adaptée à ceux qui souhaitent obtenir un CAP, un BACpro ou un BTS et qui ont déjà travaillé (dossier simplifié de reconnaissance des acquis depuis 2018).

3- GRETA et nouvelles formes d'accompagnement des apprenants adultes : missions d'apprentissage (depuis avril 2019) et de formation continue.

4- Plusieurs indicateurs FR, UE ou OCDE sur les niveaux de formation et/ou les compétences des adultes (DEPP).

Suivi du benchmark EF2020 participation des adultes à l'éducation et à la formation.

**6 - Des mesures destinées à soutenir les enseignants, les formateurs et le personnel universitaire en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage appropriées et l'évaluation et la validation des compétences clés**

*Documents de référence :*

- *Référentiel national de qualité*
- *Plan national de formation*
- *Aides négociées de territoires*
- *Eduscol : Évaluations cp, ce1, 6e et tests de positionnement en seconde et cap*
- *Document de travail DEPP 2020-E04*
- *Document de travail DEPP 2020-E05*
- *<https://magistere.education.fr/reseau-canope/>*
- *Le décret du 9 mai 2017 (enseignants-chercheurs)*

⇒ **Critère respecté**

Le référentiel national unique de la qualité des organismes de formation prévoit un critère relatif à la qualification et professionnalisation des personnels.

Les parcours professionnels, carrières et rémunérations : prévoit un accompagnement renforcé de la professionnalisation.

Le PNF : plan destiné à la formation des formateurs accompagne les priorités/réformes nationales.

Mise en place d'ANT (aides négociées de territoire) pour accompagner les enseignants d'un même district.

Les tests de positionnement en français et en maths (CP, CE1, 6ème, 2nde) permettent aux enseignants de mieux cibler et organiser l'accompagnement personnalisé en faveur des élèves qui en ont le plus besoin (idem pour le CAP et le BACpro).

Le parcours Magistère : dispositif de formation continue conçu pour les enseignants du premier et du second degré.

Le développement de la mobilité des enseignants et des formations croisées.

La réforme de la formation des enseignants en cours avec les futurs Instituts nationaux supérieur du professorat.

Le décret du 9 mai 2017 (enseignants-chercheurs) prévoit une formation initiale obligatoire et une formation continue complémentaire facultative.

## **7 - Des mesures visant à promouvoir la mobilité des apprenants et du personnel et la coopération transnationale des prestataires de services d'éducation et de formation, y compris par la reconnaissance des acquis d'apprentissage et des certifications**

*Documents de référence :*

- *Référentiel national de qualité LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*
- *Commission européenne : European Education Area\_fr*
- *Note d'information du SIES 20.10*
- *État de l'ESR en France n°13, fiche 15.*
- *Commission européenne : European Universities Initiative\_fr*
- *Erasmus+ France : vademecum de mise en œuvre des mobilités à visée certificative bac pro*
- *Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle*
- *Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art*
- *Éducol : euroscol le label des écoles et des établissements scolaires*
- *Éducation.gouv : la mobilité des élèves*
- *IH2EF : la formation initiale statutaire des personnels d'encadrement*

⇒ **Critère respecté**

Le renforcement de la mobilité des apprentis : la loi du 5 septembre 2018 facilite les mobilités de longue durée avec la possibilité de mettre en veille le contrat de travail de l'alternant.

Mise en place d'un espace européen de l'éducation à l'horizon 2025 dont le moteur sera un programme Erasmus+ 2021/2027 renforcé et plus inclusif : augmentation probable du budget d'environ 80% et accent mis sur la participation des publics éloignés de la mobilité via une stratégie d'inclusion déclinée au plan national (programme de travail 2021 de l'Agence Erasmus+ France/Education Formation en cours d'élaboration : attribution de compléments financiers "inclusion" en fonction de critères liés aux ZRR, QPV, bourses sur critères sociaux, QF-CAF, etc.) ; par ailleurs, une réflexion est en cours avec la DGEFP et l'Agence Erasmus+ sur la possibilité d'un abondement d'Erasmus+ par des fonds FSE+ en faveur de ces publics (les alternants de l'EFP seraient plus particulièrement visés).

Universités européennes et, sur le même modèle pour le secteur de l'EFP, des centres d'excellence professionnelle.

Extension de l'option mobilité créée en 2014 pour le BACpro à l'ensemble des diplômes pros et à la zone dans et hors UE.

Label Euroscol délivré par le recteur d'académie reconnaissant les écoles et les établissements engagés dans une dynamique européenne sur la base d'un cahier des charges académique.

Maillage territorial visant à accompagner les bénéficiaires de la mobilité : DAREIC, opérateurs (CIEP/FEI, agences Erasmus+, Campus France, OFAJ, OFQJ), réseau Euroguidance, etc.

Formation statutaire des personnels d'encadrement : module dédié à l'ouverture européenne et internationale.